

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
relatif au marché 2013AGGLO-04D
portant mission de contrôleur technique pour l'extension de la
station d'épuration d'AURIOL – SAINT-ZACHARIE

Passé entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à signer le présent protocole par délibération n°/..... du Bureau de la Métropole en date du 30 mars 2017 dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille,

Ci-après désignée par « le pouvoir adjudicateur »

D'une part

et,

DEKRA Inspection, sise
Parc Valentine Vallée Verte,
Bâtiment Bourbon 1 – BP 40038
41, Chemin vicinal de la Millière
13367 MARSEILLE Cedex 11

Représentée par son Directeur d'Agence, Monsieur Christophe ORY, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné par « le titulaire »

D'autre part

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence – subrogée au droit de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile conformément aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dites MAPAM et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRE – a confié la mission de contrôle technique sur l'extension de la STEP d'AURIOL/ST ZACHARIE dans le cadre d'un marché n°2013AGGLO-04D passé en application des articles 28-I et 77 du Code des marchés publics, pour un montant maximum de 24 000 € HT à DEKRA Inspection, pour une durée totale de marché de 23 mois.

Par ordre de service n°III-200 en date du 14 mars 2013, le pouvoir adjudicateur a notifié à l'entreprise le démarrage des prestations à compter du 18 mars 2013.

L'arrivée au terme du marché le 17 février 2015 et corrélativement le fait qu'il n'ait pas été avenant n'a pas permis d'intégrer les glissements successifs et significatifs de calendrier constatés depuis la prise de fonction au 1^{er} août 2016 de la SPL L'EAU DES COLLINES qui assure la gestion de cet ouvrage pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ainsi, par courrier du 26 janvier 2017 DEKRA Inspection fait valoir son exposition à des retards de paiements, à des refus de paiement et conséquemment des avances de frais substantielles – sa mission s'étant pérennisée au-delà du cadre du marché – et ce à hauteur d'un montant de 14 007€ H.T intégrant d'une part des intérêts moratoires mais également son exposition à des frais financiers complémentaires substantiels portant dommages et intérêts qu'il entend revendiquer à la Métropole Aix-Marseille Provence par voie contentieuse en engageant sa responsabilité extracontractuelle.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'un litige est alors né entre les parties.

Considérant que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit ».

Considérant ensuite que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de traiter l'exposition de DEKRA Inspection à ces sommes en dehors des relations contractuelles du marché.

Au terme d'échanges entre les parties, considérant d'une part la non réception de l'ouvrage repoussant conséquemment la finalisation de la prestation de DEKRA Inspection, considérant d'autre part, la mise en avant des responsabilités de deux parties quant à l'absence de démarche visant à proroger par avenant la relation contractuelle jusqu'à la réception de l'ouvrage, considérant enfin, l'intérêt des parties de ne pas s'engager dans un contentieux sur le terrain du bien-fondé de l'indemnisation des frais de gestion et du préjudice auquel DEKRA Inspection prétend avoir été exposé – dans le cadre d'une procédure qui serait longue et coûteuse – le présent accord amiable fixe l'indemnisation de DEKRA Inspection à hauteur de 9 815.75€ H.T – au terme d'un accord de principe entre les parties – pour les dépenses auxquelles DEKRA Inspection a été exposée.

Il met ainsi un terme – à l’amiable – au précontentieux relatif à la réclamation présentée par DEKRA Inspection, et pallie une recherche en responsabilité sur le terrain de l'enrichissement sans cause pour la Métropole Aix-Marseille Provence.

Les parties ont convenues que le titulaire consente à

- la renonciation de sa demande d'indemnisation sur le volet des frais financiers d'un montant de 4 191.95€ H.T

En contrepartie, le maître d'ouvrage accepte une indemnisation pour les avances de frais substantiels auxquels le mandataire DEKRA Inspection a été exposé d'un montant de 9 815.75€ H.T

Ainsi, les concessions réciproques des parties ont permis d'établir le présent protocole transactionnel.

Entre la Métropole et le titulaire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler les différends entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire nés à l'occasion du marché portant mission de contrôleur technique (CT) sur l'extension de la STEP d'AURIOL/ST ZACHARIE

En particulier, les parties entendent permettre le règlement pour solde de tout compte de la rémunération des prestations exécutées par le titulaire ci-dessous décrites ainsi que renoncer mutuellement à tout recours contentieux de quelque nature que ce soit relatif au présent protocole transactionnel.

| PRESTATIONS | Montants € HT |
|---|----------------------|
| Réalisation de Chantier : comprenant examen de documents, réunions de chantier, visites inopinées, rapport final de contrôle technique | 8 982.75€ |
| Réception et période de garantie de parfait achèvement : comprenant visite de réception, levée de réserve et assistance lors de la visite de la commission de sécurité, intervention durant la période de garantie de parfait achèvement | 833€ |
| SURVENANCE D'INCIDENT DE PAIEMENT | 4 191.95€ |

II – ENGAGEMENT DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La pouvoir adjudicateur s'engage à verser au titulaire une indemnité globale et forfaitaire d'un montant de 9 815.75€ H.T correspondant au montant négocié et accepté avec DEKRA Inspection après échanges au titre de la prise en compte de son expositions à cette avance de frais.

2. ENGAGEMENT DE DEKRA Inspection

En contrepartie du respect des engagements pris par le pouvoir adjudicateur, le titulaire renonce irrévocablement et sans réserve, à sa réclamation initiale d'un montant de 14 007€ H.T ainsi qu'à toutes réclamations et à toutes actions relatives à ce protocole, nées ou à naître, devant toute juridiction pour quelque motif que ce soit.

3. ENGAGEMENT COMMUNS

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux démarches et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

4. REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité sera réglée en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement, après vérification du service fait et présentation de factures originales et de deux copies.

L'ordonnateur chargé d'émettre le mandat est le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Recette des Finances (Marseille Métropole, 33 A rue Montgrand 13006 MARSEILLE).

III – ANNEXES

- Courrier de réclamation de DEKRA Inspection
- Décomposition de l'indemnité du titulaire

IX– CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre du présent protocole (*cf.* annexe portant réclamation de DEKRA Inspection), et sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même Code aux termes duquel les transactions entre les parties, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoqués pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, contre parfaite exécution des termes du présent accord transactionnel par chacune des parties aux présentes, celle-ci se déclarent remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques et renoncent à toute instance ou action relative au litige objet du présent protocole.

Le présent protocole n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation de la dernière formalité suivante :

- approbation par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- transmission en contrôle de légalité de la délibération autorisant sa signature ;
- signature par le titulaire ;
- signature par l'exécutif de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

X-RECOURS SUBSIDIAIRES

Nonobstant le présent accord et son exécution, les réclamations portant sur d'autres objets que ceux qu'il traite et liés aux marchés 2013AGGLO-04D demeurent.

En aucun cas la conclusion de la présente transaction ne saurait conduire à la diminution des droits détenus par le pouvoir adjudicateur au titre du marché initial.

Fait en double exemplaire :

A Marseille, le

Pour le titulaire :

Pour le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Christophe ORY,
DEKRA Inspection

Monsieur Jean-Claude GAUDIN
Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Industrial Services

DEKRA Industrial SAS
Parc Valentine - Vallée Verte
Bâtiment Bourbon 1
41, chemin Vicinal de la Millière
13011 MARSEILLE

T. 04 91 36 42 37
F. 04 91 27 01 70

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
932 Avenue de La Fleuride
ZI Les Paluds - BP 145
13785 AUBAGNE

RAR n° 1A 133 747 7618 1

Affaire n° 51124022 - Station d'épuration d'Auriol - Saint Zacharie

Date 26/01/2017

Madame, monsieur,

Dans le cadre de notre marché de contrôle technique concernant les travaux de la Station d'Épuration d'Auriol - Saint Zacharie, nous vous rappelons qu'une série de montants reste à ce jour dû dont le détail est ci-dessous précisé :

- 4 191,95 € HT en factures émises et demeurant à ce jour Impayées,
- 5 623,80 € HT en factures restantes non émises et également dues.

Soit un total de 9 815,75 € HT.

Par ailleurs, notre contrôle de gestion ayant provisionné dans nos comptes ce premier montant au titre du « risque client », nous vous réclamons de façon incidente un montant complémentaire de 4 191,95 € HT au titre de dommages et intérêts, ces retards de paiement ayant générés des frais de gestion que nous avons dû couvrir eut égard à ce retard.

Nous vous réclamons donc en conséquence le paiement de 14 007.70 € HT sous peine de quoi nous devons envisager toute autre voie légale d'exécution en recouvrement.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement.

Sébastien PERRACCHIA
Responsable Activité Contrôle Technique Construction

DEKRA Industrial SAS
SAS au capital de 8 628 320 € - R.C.S. Limoges 433 250 834
AGENCE PROVENCE ALPES 0507 - A.C.T.S. - Agence S.G.C.
Parc Valentine Vallée Verte Bât. Bourbon 1
41 chemin Vicinal de la Millière - CS 40038
13367 MARSEILLE Cedex 11
Tél 04 91 36 42 37 - Fax 04 91 36 05 37



ANNEXE 2

51124022 - ST ZACHARIE - Station d'Épuration Auriol

| Coordonnées | Pièce | Date facture | Échéance le | Montant | | Dernier règlement le | FACTURE |
|-------------|----------------|--------------|-------------|---------|--------|----------------------|------------------------|
| | | | | HT | REGLEE | | |
| | I0444744 | 30/04/2013 | 04/06/2013 | 2603,00 | REGLEE | 04/07/2013 | Rapport conception |
| | I1618780 | 22/07/2015 | 26/08/2015 | 598,85 | REGLEE | 29/09/2015 | Suivi travaux 1/20 |
| | I1657910 | 21/08/2015 | 25/09/2015 | 598,85 | REGLEE | 13/11/2015 | Suivi travaux 2/20 |
| | I1712793 | 28/09/2015 | 02/11/2015 | 598,85 | REGLEE | 13/11/2015 | Suivi travaux 3/20 |
| | I1743371 | 14/10/2015 | 18/11/2015 | 598,85 | REGLEE | 13/11/2015 | Suivi travaux 4/20 |
| | I1799963 | 17/11/2015 | 22/12/2015 | 598,85 | REGLEE | 21/12/2015 | Suivi travaux 5/20 |
| | I1854825 | 14/12/2015 | 18/01/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 6/20 |
| | I1905412 | 13/01/2016 | 17/02/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 7/20 |
| | I1940144 | 08/02/2016 | 14/03/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 8/20 |
| | I1976020 | 02/03/2016 | 06/04/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 9/20 |
| | I2028933 | 05/04/2016 | 10/05/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 10/20 |
| | I2074899 | 09/05/2016 | 13/06/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 11/20 |
| | I2120419 | 08/06/2016 | 13/07/2016 | 598,85 | | | Suivi travaux 12/20 |
| COMM | | | | | | | |
| AGGLO PAYS | | | | | | | |
| D'AUBAGNE | | | | | | | |
| ET ETOILE | | | | | | | |
| 13400 | | | | | | | |
| AUBAGNE | | | | | | | |
| | mai 2017 | | | 598,85 | | | M13/20 |
| | juin 2017 | | | 598,85 | | | M14/20 |
| | juillet 2017 | | | 598,85 | | | M15/20 |
| | août 2017 | | | 598,85 | | | M16/20 |
| | septembre 2017 | | | 598,85 | | | M17/20 |
| | octobre 2017 | | | 598,85 | | | M18/20 |
| | novembre 2017 | | | 598,85 | | | M19/20 |
| | décembre 2017 | | | 598,85 | | | M20/20 |
| | janvier 2018 | | | 521,00 | | | RFCT - PHASE RECEPTION |
| | février 2018 | | | 0,00 | | | |
| | mars 2018 | | | 0,00 | | | |
| | avril 2018 | | | 0,00 | | | |
| | mai 2018 | | | 0,00 | | | |
| | juin 2018 | | | 0,00 | | | |
| | juillet 2018 | | | 0,00 | | | |
| | août 2018 | | | 0,00 | | | |
| | septembre 2018 | | | 312,00 | | | GPA |

TOTAL MARCHE : 15 413€

Facturé et payé 5 597,25

Facturé non payé 4 191,95

Non facturé 5 623,80